

Questions fréquentes

- **Documents importants** : Où trouver les formulaires et les règlements municipaux?

Ils sont disponibles à la municipalité et sur le site internet de la ville au www.havresaintpierre.com

- **Les Permis et certificats** : sont-ils obligatoires pour réaliser mes travaux?

Oui. Tous les travaux de lotissement, de construction, de rénovation, d'agrandissement, de changement d'usage, d'aménagement de terrain nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat délivré par la ville. Même si certains permis ne coûtent rien, les travaux envisagés doivent respecter les normes qui s'appliquent. (Consultez le règlement sur les permis et certificats pour la tarification des permis)

- **C.C.Q.** : Dois-je consulter la C.C.Q. (Commission de Construction du Québec) pour mes travaux?

Oui. Dans le cas d'un **usage résidentiel**, que ce soit les travaux de construction d'agrandissement ou de rénovation, il est recommandé de consulter la CCQ si les travaux sont réalisés par vous-même ou par un tiers. Pour les projets autres que résidentiels (commerciaux, industriels et institutionnels), les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur en règle. Pour plus d'informations consultez : (<http://www.ccq.org>)

- **Abris** : Les abris d'hiver et d'auto sont-ils autorisés à l'année?

Non. Les d'auto sont autorisés temporairement du **15 d'octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante** (voir règlement de construction et de zonage). Les abris d'hiver sont autorisés du **1^{er} Octobre de l'année en cours au 15 mai de l'année suivante**. Passé ces dates, constitue une infraction le fait de maintenir son abri temporaire recouvert de sa toile.

- **Entreposage extérieur** : Quels types d'entreposage extérieur sont autorisés?

Il y a quatre (4) types d'entreposage qui sont autorisés : **Type A, B, C, D, E et F** selon le zonage (consulter la grille de spécification de la zone concernée).

- **Abris à Bois** : (voir normes sur les constructions accessoires)

- **Garages** : Quelle est la grandeur maximale de garage ou bâtiment accessoire autorisée?

Pour les usages résidentiels le maximum pour un seul garage est de 700pi² et 800pi² pour un maximum de deux (2) garages si le terrain le permet. La hauteur est de 18pi ou inférieure à la maison). En aucun cas le garage ne peut être plus grand que la résidence et ne peut dépasser la maison en hauteur si cette elle est moins de 18pi. Le maximum au parc de maisons mobiles est de 430pi² ne peut dépasser en hauteur la maison mobile. Dans les deux cas les mêmes normes de distance par rapport à la maison et aux limites de terrains s'appliquent (voir règlement de zonage ou le dépliant informatif).

- **Érosion** : Ai-je le droit de me bâtir ou réaliser des travaux en zone d'érosion?

Certains ouvrages sont interdits et ceux qui sont autorisés sont assujettis ou non à l'obtention d'un permis, d'un certificat de la ville ou du ministère de l'environnement. Consultez le règlement

de zonage pour les zones de villégiature à l'Ouest et à l'Est du village. Pour les secteurs de la rue de l'Anse et de la Promenade des Anciens, veuillez consulter le «nouveau cadre normatif».

- **Entreposage de bateau** : Où puis-je entreposer mon bateau? Nombre de bateau chez soi?

Seul **un** (1) bateau en état de fonctionner est autorisé sur terrain résidentiel. Cependant, il existe des espaces d'entreposage créés par la municipalité pour les embarcations (plaisance, commerciale etc...) avec un contrat de bail allant **du 15 septembre de l'année en cours au 15 juin de l'année suivante**. Les tarifs de location en fonction de la longueur du bateau sont de **8\$/pi** (pour bateaux de plaisance) **et 10\$/pi** (pour les bateliers et pêcheurs). Consultez la politique de location à la municipalité.

- **Animaux** : Combien d'animaux ai-je droit? L'euthanasie est-elle autorisée?

Un maximum de 4 animaux (2 chiens et 2 chats). Une licence est requise pour garder chaque animal sur le territoire municipal. Les chiens de race Pitbull ou similaires sont interdits ainsi que certains animaux dont la liste est en annexe du règlement sur les animaux. La municipalité n'offre pas de service d'euthanasie d'animaux (domestiques ou importuns).

- **Vente** : Ai-je droit de faire de la vente itinérante et le colportage sans permis?

La vente itinérante est autorisée et des frais de permis s'appliquent. Les exemptions concernent les entreprises locales cependant le colportage est prohibé sous peine d'amende. (voir règlement)

- **Activités artisanales** : Puis-je ouvrir un business dans ma résidence?

Les activités autres que celles autorisées ne peuvent être exercées en milieu résidentiel. Veuillez consulter la liste des activités autorisées dans le règlement de zonage.

- **Clôtures** : La hauteur des clôtures, haies et murets est-elle la même partout?

Non, pour les terrains de coin de rue ayant deux cours avant, la hauteur est de 1m; il faut dégager un triangle visibilité où la hauteur de tout objet ou clôture ne peut excéder 0.6m. Sur les terrains résidentiels, la hauteur dans la cour arrière et latérale est de 2m, et 1.m dans la cour avant.

- **Piscines** : Est-il obligatoire d'obtenir un permis pour sa piscine hors terre et sous terre?

Oui. La construction d'une piscine est assujettie à l'obtention au préalable d'un permis et respecter les normes qui s'appliquent, à l'instar des normes provinciales de sécurité sur les piscines.